

## **Loi (10486)**

**ouvrant un crédit d'investissement de 26 934 000 F pour la construction d'un parking de 400 places pour l'organisation mondiale du commerce (OMC)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 26 934 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction d'un parking de 400 places pour l'organisation mondiale du commerce (OMC).

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

– Construction du parking	18 729 000 F
– Surcoût de la structure porteuse permettant de réaliser un bâtiment au-dessus du parking	3 435 000 F
– Traitement des terres souillées	761 000 F
– TVA (7,6%)	1 742 000 F
– Renchérissement	1 785 000 F
– Divers et imprévus	<u>482 000 F</u>
<b>Total</b>	<b>26 934 000 F</b>

### **Art. 2 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2010, sous la rubrique 05.04.06.00 50400000.

<sup>2</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement du crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à la moyenne de l'utilisation effective des éléments d'actifs concerné; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5 Utilité publique**

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

**Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.